

## **Instauration de la priorité à droite rue de Compiègne** **ARRETE N° 58**

Le maire de RESSONS-SUR-MATZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi modifiée n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°85 807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux différentes intersections de la rue de Compiègne (D41);

### **ARRETE :**

**Article 1er** : Les usagers circulant dans la commune de Ressons-sur-Matz devront **respecter la priorité à droite à toutes les intersections de la rue de Compiègne.**

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux AB1 à l'entrée de la commune

- Pour les usagers venant de Marquéglise les priorités à droite sont :  
**rue des Plantes et rue de plaisance en direction du centre ville ;**
- Pour les usagers en direction de Marquéglise les priorités à droite sont :  
**ruelle boutonne, rue du Clos des Moinets et rue du Jeu de Paume.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de RESSONS-SUR-MATZ.

Envoyé en préfecture le 14/11/2016

Reçu en préfecture le 14/11/2016

Affiché le

ID : 000-216406272-20161107-88\_2016-AR

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, sachant que l'absence provisoire de signalisation instaure, de fait, le régime de la priorité à droite.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RESSONS-SUR- MATZ.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de RESSONS SUR MATZ, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 07/11/2016

  
Le Maire  
Main DE PAERMENTIÈR